



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Suppression des passages à niveau n°90 et 91 – Commune de Reigner – Esery (74) »**

**n° : F - 082-14-C-0046**

**Décision du 2 juin 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 082-14-C-0046 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Suppression des passages à niveau n°90 et 91 - Commune de Reignier - Esery (74) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 29 avril 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 30 avril 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui porte sur les aménagements nécessaires à la suppression des passages à niveau (PN) n°90 et 91, distants de 250 mètres, sur la ligne Aix-les-Bains/Annemasse et au rétablissement de la traversée des voies ferrées par les routes départementales (RD) n°2 et n°302, sur la commune de Reignier - Esery (74),
- pour lequel deux variantes sont envisagées :
  - o la première consistant à créer et réaménager environ 900 mètres de voirie, réaliser un pont route à 2 voies de 24 mètres de long au dessus de la plateforme ferroviaire et un giratoire coté sud de l'actuel PN90 ;
  - o la seconde portant sur la création et le réaménagement de 1 400 mètres de voirie, avec la déviation provisoire sur 150 mètres de la voie communale (VC) n°2, cette déviation pouvant éventuellement être maintenue après les travaux, et la réalisation d'un passage inférieur à deux voies de 32,5 mètres de long sous la voie ferrée et la VC2 (pont rail et pont route), ainsi que d'un giratoire coté sud de l'actuel PN90,
- qui s'inscrit, selon le pétitionnaire, dans un programme de travaux comprenant, outre le présent projet, la suppression du PN93 à Etrembières,
- la requalification par le conseil général de la RD2 entre Reignier et Etrembières, le réaménagement des carrefours RD2/bretelle A40 et RD2/RD1206 à Etrembières par Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) et l'aménagement du carrefour RD2/RD202 en carrefour giratoire par le conseil général, étant également prévus ;

**Considérant la localisation du projet, ;**

- sur des emprises agricoles, ferroviaires et routières,
- à environ 1 km du site Natura 2000 « le Salève » classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore »,

- à moins de 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Fond et de la vallée de l'Arve et versant au sud-ouest d'Arthaz » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » ;

**Considérant les impacts du projet**, qui apparaissent significatifs compte tenu

- de la durée des travaux, estimée de 15 à 18 mois selon les variantes,
- du fait que, selon le pétitionnaire, le projet pourrait engendrer, quelle que soit la variante retenue, des impacts sur les masses d'eau ou les écoulements souterrains,
- du fait qu'aucun dispositif de récupération ou de rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel n'est présenté, alors que le projet pourra générer une augmentation des surfaces imperméabilisées,
- des risques, notamment géotechniques, potentiellement engendrés par les travaux de déblais pour la variante 2, cette variante présentant un excédent en matériaux de l'ordre 50 000 à 100 000 m<sup>3</sup> de déblais, et, pour la variante 1, en raison de la hauteur des remblais à réaliser (environ 15 m),
- des modifications qu'il pourrait générer en termes de bruit et de vibrations, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, notamment du fait de modifications envisagées sur le réseau routier,
- du potentiel impact paysager du projet, les éléments présentés par le pétitionnaire ne permettant pas de déterminer comment cet enjeu sera pris en compte,
- des impacts cumulés potentiels avec ceux des autres opérations prévues sur la RD2 décrites ci-dessus ainsi qu'avec ceux du projet d'automatisation de la ligne ferroviaire La Roche sur Foron – Annemasse, notamment en termes d'évolution des circulations routières et ferroviaires (interrompues temporairement pendant les travaux) et des impacts qui en découlent (bruit, pollution, etc.),
- les éléments présentés par le pétitionnaire ne permettant pas de déterminer comment tous ces impacts potentiels seront pris en compte ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Suppression des passages à niveau n°90 et 91 – Commune de Reigner – Esery (74) » présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F – 082–14–C–0046, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122–5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122–3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 juin 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04